

COMITE D'APPEL de l'ASBL F.V.W.B.

Arrêt du 17 mars 2022

I. PRESENCES

Étaient présents lors de la réunion du 17 février à 18h30 au siège de la F.V.W.B. situé à Rue de Namur 84 à 5000 BEEZ :

- Madame Maïté ABAD ET ORTEGA
- Monsieur Fabian VANHECKE
- Monsieur Michel DRIESMANS

Membres du comité d'appel

- Monsieur Stéphane GUCHEZ

Membre du Parquet fédéral

- Monsieur Bernard MISPELAERE – Président du PVT Mouscron
- Monsieur Sébastien MULLIER (Secrétaire du PVT Mouscron)

- Monsieur Jean-Pierre VINCART (Président du DCA Saint-Ghislain)

Les parties

En date du 17 février 2022, le Comité d'appel a entendu les parties de manière contradictoire ainsi que Monsieur Stéphane GUCHEZ.

Monsieur GUCHEZ a également rendu un avis écrit que le comité d'appel a reçu avant la séance.

Vu les statuts et ROI de la F.V.W.B.

Vu la réclamation introduite par le club PVT Mouscron par pli recommandé réceptionné le 25.11.2021

Vu le rapport d'arbitrage rédigé par l'arbitre de la rencontre, Monsieur Régis VAN COILLIE, en date du 21.11.2021 à l'encontre de Monsieur Jérôme HERMAND (coach de PVT Mouscron)

Vu le recours introduit par PVT Mouscron en date du 24.01.2022

II. OBJET DE LA PROCEDURE, FAITS ET RETROACTES

1.

Par courrier déposée le 25 novembre 2021, le PVT Mouscron a introduit une réclamation relative au match qui l'opposait au DCA Saint-Ghislain en Promotion 3 (« 08/PromDA/PDA045 »).

Après convocation et fixation du dossier par Monsieur le Procureur Fédéral, conformément à l'article 21 du R.O.I. de la F.V.W.B.

La séance du 17 février 2022 s'est déroulée conformément à l'article 24 du R.O.I de la F.V.W.B.

2.

Le 21 novembre 2021, le DCA Saint-Ghislain a rencontré le PVT Mouscron dans le cadre de la rencontre « 08/PromDA/PDA045 ».

Cette rencontre s'est soldée par une victoire de DCA Saint-Ghislain sur le score de 3-0.

Préalablement à la rencontre, le coach de PVT Mouscron, Monsieur Jérôme HERMAND, s'est vu refuser l'accès aux installations dès lors qu'il ne pouvait présenter un Covid Safe Ticket valable.

Ce dernier s'est représenté par la suite et a pu obtenir l'accès aux installations en présentant un Covid Safe Ticket valable ; il s'agissait cependant du CST de son frère.

L'arbitre, informé de la situation, a demandé, après vérification, à Monsieur HERMAND de quitter la salle.

Monsieur HERMAND a finalement quitté la salle, après avoir commis des faits répréhensibles et non conformes au Règlement d'Ordre Intérieur de la F.V.W.B.

3.

Le PVT Mouscron a introduit une réclamation – signée uniquement par son Président – afin de contester la rencontre susdite dès lors qu'il estime avoir été lésé par les différentes décisions illégales et inappropriées du Président du club de Saint-Ghislain et de l'arbitre de la rencontre.

La partie requérante considère que :

- Il est illégal d'imposer le CST à un coach, cette personne étant sous statut de travailleur ; l'accès à la salle de sport aurait dû lui être garanti tant qu'il était porteur d'un masque buccal
- L'arbitre a reçu une capture d'écran du CST montré par Monsieur HERMAND alors qu'il est interdit de copier et sauvegarder les données personnelles du CST
- Le Président a tenu des propos diffamatoires
- Aucune suite ne devrait être donnée au rapport d'arbitrage concernant le comportement de Monsieur HERMAND ; bien qu'inacceptable, cette personne a subi une injustice qui l'a mis hors de lui. Il faut comprendre la colère d'un homme qui est jugé injustement

Le PVT Mouscron sollicite donc que la rencontre soit rejouée sur terrain neutre et que l'ensemble des frais de la rencontre soit mis à charge de la Fédération.

4.

Par décision du 22 janvier 2022, le comité de Première Instance a relevé que la réclamation introduite par le PVT Mouscron ne comporte qu'une seule et unique signature, à savoir celle du Président, Monsieur MISPELAERE.

Le comité rappelle que conformément à l'article 18 du Règlement juridique de la F.V.W.B. précise que : *sous peine d'irrecevabilité, toute action doit : ... être signée par le président et le secrétaire du club si l'action émane d'un club* ».

La réclamation est donc dite irrecevable.

5.

Le PVT Mouscron a introduit un recours à l'encontre de la décision du Comité de Première Instance.

Les griefs du PVT MOUSCRON sont les suivants :

- Le comité de première instance n'aurait pas dû convoquer les parties si la demande était irrecevable et ce d'autant plus que Monsieur GUCHEZ n'a pas estimé que cette réclamation n'était pas recevable
- Les débats n'auraient pas été rapportés fidèlement puisque Monsieur GUCHEZ aurait précisé qu'il ne poursuivrait pas Monsieur HERMAND alors que le comité précise dans sa décision que Monsieur GUCHEZ se réserve le droit de poursuivre Monsieur HERMAND
- Le Procureur aurait précisé que la fédération a établi un protocole illégal et que Monsieur HERMAND ne devait pas présenter de CST
- Le comité de première instance ne semblait pas comprendre les notions de droit alors que Monsieur GUCHEZ aurait expliqué lors de la séance que le PVT Mouscron avait subi un préjudice et que la rencontre devait être rejouée
- Le comité de Première Instance devait respecter l'arrêté royal du 17 novembre 2021

III. DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président du comité d'appel a brièvement rappelé les faits avant de donner la parole à Monsieur GUCHEZ et ensuite aux parties.

1.

Monsieur GUCHEZ estime que la décision est recevable dès lors que le PVT Mouscron agit sous la forme d'une asbl dont les statuts prévoient que : *« les actes engageant l'association seront valablement signés par un administrateur, lequel devra justifier que lesdits actes ont été régulièrement décidés par le conseil »*.

Il ajoute que cette clause de représentation est opposable aux tiers depuis sa publication au Moniteur Belge, Monsieur Bernard MISPELAERE, seul signataire de la réclamation, était bien habilité, en qualité d'administrateur de l'ASBL « PROMO VOLLEY TEAM MOUSCRON » (BCE n°0471.055.457), à introduire seul la réclamation litigieuse.

Monsieur GUCHEZ considère que, l'article 18 du Règlement juridique de la FVWB est manifestement disproportionné au regard au but assigné, de telle sorte qu'il est contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination tels que prévus par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant au fond, Monsieur GUCHEZ précise que la réglementation appliquée était illégale.

Dès lors, Monsieur HERMAND n'a pu coacher et le match n'a pas pu se jouer de manière classique et dans de bonnes conditions.

Interrogé sur l'absence de réserve formulée sur la feuille de match, Monsieur GUCHEZ précise que cela n'a pas d'incidence dès lors que la Fédération a appliqué une réglementation illégale.

En outre, il s'agissait selon lui de jeunes joueuses qui ne savaient pas le faire et le coach, absent, ne pouvait suggérer d'émettre des réserves.

2.

Le Président de Saint-Ghislain précise que l'arbitre de la rencontre souhaitait que le match soit reporté.

Cependant, toutes les joueuses (soit celles des deux équipes) ont donné leur accord pour que le match soit joué alors que le coach de PVT Mouscron n'était pas présent dans la salle pour coacher ses joueuses.

Monsieur HERMAND a tenté de coaché ses filles en « visio ».

Le Président ajoute que ce n'était pas un membre du club qui gérait l'accès la salle mais un gestionnaire de la salle qui appliquait les consignes de la commune soit le refus d'accès à toutes personnes non en ordre de CST.

3.

Les représentants de Mouscron précisent que le comité de Première Instance aurait dû avertir de l'irrecevabilité de la réclamation, cela aurait éviter un déplacement inutile.

Interrogé sur la question de la recevabilité, le PVT Mouscron s'en est référé à l'avis du Parquet.

Le PVT Mouscron insiste sur l'illégalité de la réglementation appliquée et sur l'erreur qu'a commis, selon eux, la Fédération.

Il ajoute que Monsieur GUCHEZ avait précisé qu'il n'entendait pas poursuivre le coach et que le comité de première instance précise l'inverse dans sa décision.

Le PVT Mouscron souhaite que le match soit rejoué à Saint-Ghislain sans frais pour le club (y compris le coût de l'entraîneur et des frais d'arbitre).

A la question de savoir qui devrait prendre ces frais en charge selon le PVT Mouscron, il a été précisé que le club de Saint-Ghislain pourrait les avancer et ensuite les réclamer à la Fédération.

IV. DECISION DU COMITE

IV.1. Recevabilité

1.

L'article 18 du Règlement juridique de la F.V.W.B. dispose que :

Sous peine d'irrecevabilité, toute action doit :

- *mentionner les faits sur lesquels elle s'appuie ;*
- *exposer ses attentes ;*
- *être signée par :*
 - *le plaignant en cas d'action individuelle ;*
 - *le président et le secrétaire du club si l'action émane d'un club ;*
 - *si un président ou un secrétaire ou les deux se trouvent dans l'incapacité de signer l'acte de procédure pour cause de maladie, absence de longue durée ou de force majeure, une délégation de signature est possible conformément au ROI de l'association ;*
 - *le parquet fédéral peut, en cas de doute, vérifier si les signatures du président et du secrétaire correspondent à celles apposées sur la feuille de garde conservée par le secrétariat de l'association ;*
 - *le responsable si l'action émane d'une cellule ; dans ce cas, il n'assume la responsabilité qu'au nom de sa cellule ; si ce responsable agit au nom de l'association, il doit disposer d'une procuration du CA de celui-ci avant sa comparution ;*
 - *le président et le secrétaire ou deux membres du CA de l'association ou d'une de ses AOC ou d'une de ses entités si l'action émane du CA de l'association ou d'une de ses AOC ou d'une de ses entités ;*
- *être envoyée par courrier recommandé au parquet fédéral et déposée dans un bureau de poste au plus tard le 8^{ème} jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits :*
 - *si les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de 8 jours ouvrables court à compter du jour suivant le moment où le plaignant a eu connaissance des faits ;*
 - *le délai de 8 jours ouvrables ne s'applique pas aux actions financières, toute action pouvant, dans ce cas, être introduite jusqu'au 31 décembre inclus de l'année où la compétition a pris fin.*

2.

Le comité constate que le recours du PVT Mouscron manque de motivation.

En outre, le PVT Mouscron ne semble pas contester la décision du comité de Première Instance lorsqu'il estime la décision irrecevable.

Le caractère irrecevable de la réclamation n'est en effet pas critiqué par le PVT Mouscron.

Le premier grief avancé par la partie requérante porte sur le fait que le comité de première instance n'ait pas suivi l'avis du Parquet qui estimait la réclamation recevable.

D'une part, la note du Procureur du Roi n'analyse pas la question de la recevabilité.

D'autre part, le comité juridique n'est certainement tenu de suivre l'avis du Parquet.

3.

Le PVT Mouscron critique également le fait que Comité de Première Instance aurait dû avertir les parties de l'irrecevabilité de la réclamation ce qui aurait évité des déplacements et des frais inutiles.

Le second reproche émis par le PVT Mouscron ne concerne donc pas l'irrecevabilité décidé par le Comité de première instance mais le fait que cela ne leur ait pas été indiqué avant la séance.

Le PVT Mouscron reproche également au comité de Première Instance de ne pas avoir exposé cette question en séance.

4.

Le comité d'appel précise que toute action doit être analysée au regard de son fondement mais également de sa recevabilité.

En outre, la question de la recevabilité est primordiale et s'examine avant le fondement d'une quelconque demande.

Lorsque la demande est irrecevable, le fondement ne doit pas être analysé.

Le comité rappelle qu'une séance doit nécessairement se tenir dès lors que le Parquet convoque les parties.

Un comité ne peut certainement avant la séance fixée, décider que la réclamation est irrecevable et refuser tout débat.

5.

Il ne peut donc être reproché au Comité de Première Instance de soulever cette irrecevabilité, même s'il est vrai que la question aurait pu être discutée en séance, si cela n'a pas été le cas.

Cependant, l'irrecevabilité de la réclamation est établie.

A cet égard, il ne peut être contesté que le Règlement Juridique, bien connu de tous les clubs y compris du PVT Mouscron, impose que toute réclamation soit signée par le Président et le Secrétaire du club.

En l'espèce, il n'est ni contesté ni contestable que seul le Président du PVT Mouscron à signer la réclamation initiale, à la différence du recours formé à l'encontre de la première décision qui est cette fois signée par tant par le Président que par le secrétaire.

Enfin, aucun motif n'est invoqué par le PVT Mouscron pour justifier l'absence de signature du secrétaire du club.

Le comité d'appel fait une lecture stricte des conditions fixées à l'article 18 du Règlement juridique.

En conséquence, le comité d'appel confirme la décision du comité de Première Instance en qu'il considère la réclamation irrecevable.

IV.2. Fondement

1.

Surabondamment, le comité d'appel analyse le fondement de la demande bien que cela ne soit pas nécessaire compte tenu de l'irrecevabilité de la réclamation initiale.

En effet, le comité d'appel ne souhaiterait pas que l'on considère qu'il préfère « botter en touche » plutôt que de donner son avis sur le fond du litige, comme cela ressort du recours formé par le PVT Mouscron.

2.

Le 19 novembre 2021, la F.V.W.B. - de même que VOLLEY BELGIUM et les comités provinciaux - a émis un communiqué informant ses membres que l'accès aux salles de sport est réservé aux participants qui présentent un COVID SAFE TICKET valable.

Il est par ailleurs précisé que l'équipe visitée est responsable de l'application de ces règles et que leur non-respect sera susceptible d'entraîner des sanctions.

Le 23 novembre 2021 et à effet immédiat, la F.V.W.B. a émis un communiqué rectificatif précisant que l'obligation de présenter un CST ne s'applique pas aux coaches.

3.

Le DCA Saint-Ghislain a donc uniquement respecté les règles en vigueur au jour de la rencontre.

Il est en outre précisé que la vérification du CST n'était pas effectué par un membre du club mais par une personne indépendante chargée par la Commune de vérifier si les personnes qui accèdent à ses installations disposent d'un CST valable.

4.

Le Parquet considère, comme le PVT Mouscron, que les règles applicables lors du week-end des 20 et 21 novembre étaient illégales.

La meilleure preuve en serait que la F.V.W.B. a émis un avis rectificatif dès le 23 novembre 2022.

Le Parquet poursuit son raisonnement en précisant que c'est sur une base illégale que le coach se serait vu refuser l'accès aux installations.

5.

Le Comité d'appel constate que Monsieur HERMAND était informé de la réglementation applicable au jour de la rencontre.

Il a d'ailleurs été précisé en séance que le coach du PVT Mouscron effectuait régulièrement des tests permettant de démontrer qu'il n'avait pas contracté le COVID et qu'il disposait donc de cette manière d'un CST valable.

Pour une raison qui n'est pas expliquée, Monsieur HERMAND n'a pas effectué de test ce week-end litigieux.

En outre, ce n'est qu'après la fin du match et après avoir pris connaissance du nouvel avis de la F.V.W.B. que le PVT Mouscron a introduit une réclamation.

Le recours du PVT Mouscron estime que l'arrêté royal du 17 novembre 2021 aurait dû être respecté.

Or il semblerait que la législation visée soit le Décret du 21 octobre 2021.

6.

Indépendamment de la question de la légalité de la réglementation appliquée – à juste titre - par le DCA Saint-Ghislain, et l'arbitre de la rencontre, le comité d'appel ne peut que constater le comportement inapproprié de Monsieur HERMAND.

Outre les insultes mentionnées dans le rapport d'arbitre, Monsieur HERMAND a présenté un CST qui n'est pas le sien pour se voir autoriser l'accès aux installations alors même que la personne qui contrôle l'accès à ces mêmes installations lui avait déjà refusé l'accès une première fois.

Cette attitude est déplorable en tout temps mais l'est certainement dans le cadre d'une rencontre sportive d'un niveau amateur, qui est plus dans une période qui a été difficile pour tout le monde.

Crier à l'injustice ne suffit certainement pas à exonérer un tel comportement.

Il n'appartient cependant pas au comité d'appel de sanctionner Monsieur HERMAND dans le cadre de cette affaire.

On notera cependant que contrairement à ce qui est soutenu par le PVT Mouscron, Monsieur HERMAND a donc bien eu accès à la salle ; cette nuance mérite d'être soulignée.

7.

Le PVT Mouscron fait donc état de l'application d'une réglementation illégale et sollicite que la rencontre soit rejouée.

Monsieur GUCHEZ estime que le match ne s'est pas déroulé de manière normale et qu'il est vraisemblable qu'une équipe qui se voit dépourvue d'un coach/entraîneur soit pénalisée, et que les résultats de la rencontre auraient pu être différents.

Il ne s'agit là que de suppositions.

Le comité d'appel constate – et il s'agit d'un point important – que l'arbitre de la rencontre ne souhaitait pas entamer la rencontre vu les tensions et l'insécurité ressentie à cause du comportement de Monsieur HERMAND.

Ce n'est qu'après discussion avec les deux équipes que la rencontre a débuté puisque chacune des équipes, par l'intermédiaire de leurs capitaines respectifs, a marqué son accord pour que le match soit joué.

Le PVT Mouscron avait donc la possibilité de refuser de jouer le match qui aurait été reporté.

Or les joueuses ont accepté de jouer le match alors même que leur coach ne pouvait être dans la salle pour les coacher.

L'arbitre précise que finalement la rencontre s'est déroulée sans aucun souci.

Le PVT Mouscron a indiqué que Monsieur HERMAND a tenté de coacher à distance, en « visio ».

8.

Enfin, le comité d'appel constate qu'aucune réserve n'a été actée sur la feuille de match.

Si les joueuses du PVT Mouscron estimait que l'absence de Monsieur HERMAND était injuste ou illégale et que ce fait avait une incidence sur le déroulement du match – et sur le résultat obtenu – il était indispensable de l'indiquer sur la feuille de match.

9.

Force est de constater que le PVT Mouscron disposait de la possibilité de ne pas jouer la rencontre et la possibilité d'émettre des réserves.

Or aucune de ces possibilités n'a été mise en œuvre et la rencontre s'est déroulée sans encombre.

Ce n'est que par la suite que le PVT Mouscron a estimé utile d'introduire un recours.

Enfin, en séance, le comité d'appel s'est vu confirmer que ni Monsieur HERMAND ni le club n'ont contesté la mesure décidée par la Fédération avant la rencontre, ni pris aucunement contact avec la Fédération après la communication officielle.

C'est donc en toute connaissance des règles applicables à la date du match que Monsieur HERMAND s'est rendu à la rencontre.

10.

Le comité d'appel considère que si la réclamation était recevable, *quod non*, elle ne serait pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITE D'APPEL A L'UNANIMITE :

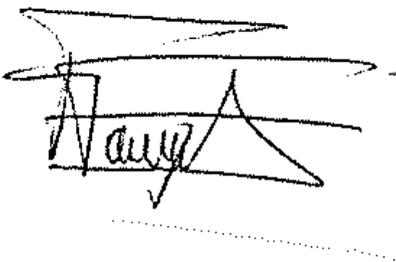
- Déclare le recours recevable mais non fondé
- Confirme que la décision du Comité de Première Instance en ce qu'il dit la réclamation introduite le 25 novembre 2021 irrecevable
- Condamne le PVT Mouscron à payer, en application de l'article 25.1. du Règlement juridique de la F.V.W.WB., les frais de procédure, à savoir la somme de 260,48 € à titre de frais liés à la procédure de première Instance et la somme de 233,10 € à titre de frais liés à la procédure d'appel
- Confirme la condamnation du PVT Mouscron à payer une amende de 75,00 €, appliquée en vertu de l'article 31.1. du Règlement juridique de la F.V.W.B., et n'applique aucune autre sanction supplémentaire
- Dit que les sommes susdites sont payables dans le mois de la présente sur le compte BE69 0011 44447 2978.

Fait à Binche, le 17 mars 2022

Fabian VANHECKE

Maïté ABAD ET ORTEGA

Michel DRIESMANS

Handwritten signature of Fabian Vanhecke, consisting of a stylized 'F' and 'V' followed by the name 'Vanhecke' in cursive.Handwritten signature of Maïté Abad et Ortega, featuring a stylized 'A' and 'O' followed by the name 'Abad' in cursive.Handwritten signature of Michel Driesmans, featuring a stylized 'M' and 'D' followed by the name 'Driesmans' in cursive.